

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.05.12/499



Thème : DIVERS

Objet: Permissions de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier communal par un opérateur de réseau de communication électronique. Bénéficiaire: Orange opérateur déclaré au titre de l'article L33-1 auprès de l'ARCEP.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code des postes de communications électroniques, notamment les articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise Orange le 07 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en place de l'autorisation

Les permissions de voiries référencées dans le tableau joint sont accordées pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2038. L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre à disposition ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipement de communication électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans la cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Article 3 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

Article 4 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Ville de Briançon que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. La Ville de Briançon n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Ville de Briançon ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait des tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- l'entreprise Orange.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 15 mai 2023

Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL



Transmis-le : **30 MAI 2023**
Notifié le :